

Rédactrice : Vivien Morgan, LL.B.

Volume 9, numéro 11, le 27 novembre 2001

CI FINALE SUR LES PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

Le 18 septembre 2001, l'ADRC a rendu publique la version finale de la *Circulaire d'information* 01-1, « Pénalités administratives imposées à des tiers ». La CI témoigne d'un effort évident visant à fournir des lignes directrices plus utiles et plus concrètes en réponse à plus de 50 mémoires sur le projet de circulaire de janvier 2001. L'ADRC précise qu'elle a tenu compte des commentaires reçus. La version finale de la CI contient 92 paragraphes (8 de plus que l'ébauche) et un exemple de plus (pour un total de 18).

Disparition des huit principes administratifs. Les huit principes administratifs qui, selon l'ADRC, devaient assurer l'application juste et raisonnable des pénalités (voir « CI sur les pénalités administratives », *Faits saillants en fiscalité canadienne*, 27 février 2001, p. 9) ne sont pas explicitement inclus dans la version finale de la CI mais ils ont été amalgamés, dans une certaine mesure, dans la section « Application de la Loi », qui contient dorénavant les énoncés révisés suivants.

- Les pénalités ne devraient pas être appliquées au-delà du délai de conservation des dossiers prévu par la loi, de six ans, sauf en cas de fraude (paragraphe 13).

- Les pénalités ne devraient pas s'appliquer aux arrangements de planification fiscale qui sont conformes à la loi, aux erreurs faites de bonne foi ou aux oublis inévitables, aux écarts d'interprétation ou d'opinion lors d'une incertitude véritable, ni aux activités acceptables d'un point de vue administratif (paragraphe 16).

- Dans les cas où un faux énoncé a été fait sciemment ou dans des circonstances équivalant à une conduite coupable, les facteurs pouvant être pris en considération pour l'application d'une pénalité ont été considérablement révisés. Ainsi, on devra établir ce qui suit : si la façon de

procéder est manifestement erronée, déraisonnable ou contraire à la jurisprudence établie; eu égard à l'expérience du conseiller, sa connaissance du sujet de l'affaire et du client; dans quelle mesure la conduite coupable représente le comportement le plus abusif et le plus manifestement trompeur; dans quelle mesure il y a habitude de contrevenir à la loi; et si la diminution de taxes ou d'impôts est importante (paragraphe 17).

- Sauf lorsque le comportement abusif est répété, l'ADRC n'a pas l'intention d'accorder une grande importance aux situations où de petits montants sont en jeu (paragraphe 18).

Clarification de termes. Certains termes à caractère législatif sont définis et clarifiés dans la section intitulée « Interprétation et discussion ».

- Le terme « personne » est discuté dans le contexte des pénalités en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur la taxe d'accise*, qui s'appliquent aux sociétés de personnes (paragraphes 20 et 21).

- Le mot « énoncé » renvoie maintenant précisément aux renseignements sur support électronique : on cite, à titre d'exemple, un avis professionnel (paragraphe 23).

- Une personne qui relève d'un associé donné n'est pas un « subalterne » de tout autre associé dont elle ne relève pas (paragraphe 31).

- Selon une clarification souhaitée, l'exception « de bonne foi » s'applique plus précisément à l'utilisation par un conseiller de l'information qui n'est pas « à première vue, clairement fausse. [Une] personne peut se fonder de bonne foi sur une information en l'absence de tout motif qui inciterait une personne raisonnable et prudente à croire que cette information est inexacte. » Il est possible que l'on doive poser des questions pour s'assurer de la crédibilité de l'information. Les réponses devraient être consignées si on doit s'y référer à une date ultérieure (paragraphe 35).

Conseils à l'intention des praticiens. Des suggestions sont formulées quant aux meilleures mesures à appliquer pour minimiser le risque de pénalités, dont les suivantes : documenter les préoccupations relatives à l'exactitude ou à la cohérence des renseignements fournis, et consigner les questions posées relativement à ces préoccupations, les réponses du client et les hypothèses formulées. Dans les « rares » occasions où on demande au praticien d'utiliser un énoncé qui est de toute évidence faux ou très suspect, et que le client rejette les conseils qui lui sont donnés, le praticien devrait envisager de se soustraire à l'engagement afin d'éliminer toute possibilité de se voir imposer une pénalité (paragraphes 65 et 66).

Processus de l'ADRC. La section sur le processus de vérification de l'ADRC, qui a été sensiblement modifiée, décrit de façon détaillée les étapes précises qui seront suivies avant l'imposition de pénalités dans une situation particulièrement flagrante.

Exemples révisés pour fins de clarté. On disait des exemples contenus dans l'ébauche qu'ils soulevaient plus de questions qu'ils n'apportaient de réponses. De nombreux

Dans ce numéro

| | |
|---|----|
| CI finale sur les pénalités administratives | 81 |
| Singleton et Ludco et l'ADRC | 82 |
| Enquête de l'UE sur la fiscalité des sociétés | 82 |
| Positions peu enviables | 83 |
| Cadeaux et récompenses aux employés | 83 |
| L'ADRC et l'arrêt Romkey | 84 |
| Actions accréditatives au Québec | 84 |
| L'IMS en Ontario | 85 |
| Comparables secrets | 85 |
| LTA et douanes | 86 |
| SEC et « grantor trust » | 87 |
| Résident habituel | 87 |
| Actualités fiscales étrangères | 88 |

exemples contiennent dorénavant des faits plus précis, des renseignements plus détaillés et des hypothèses plus raisonnables, ce qui permet de déterminer plus facilement si des pénalités devraient être imposées dans une situation donnée. Dans onze exemples, la situation « serait passible de pénalité » et, dans les sept autres, « normalement aucune pénalité ne serait imposée ». Deux exemples ont été ajoutés (« Discussion concernant la divulgation volontaire » (n° 7) et « Surestimation délibérée de crédit d'impôt à la RS&DE » (n° 14)) et un exemple a été éliminé (questions d'évaluation dans le contexte d'un gel successoral (n° 12)). L'exemple 4 de l'ébauche, maintenant révisé, avait soulevé une foule de questions. Dans l'ébauche, un comptable avait préparé et produit une déclaration à partir d'un feuillet T4 faisant état d'un revenu de 25 000 \$ pour un voisin qui avait récemment acheté une maison de 1 M\$. Le comptable avait demandé à cette personne s'il avait d'autres revenus et on lui avait répondu par la négative : on disait que le comptable était passible d'une pénalité parce que la seule question posée n'était pas suffisante. Dans l'exemple révisé, le comptable demande aussi à la personne si elle a reçu de l'argent d'une autre source. La réponse de la personne qui dit avoir reçu un héritage est suffisante pour apaiser les craintes du comptable et éliminer le risque d'imposition d'une pénalité.

Les exemples où normalement aucune pénalité ne serait imposée semblent tous reposer sur le fait que le conseiller a su poser les bonnes questions et a reçu les bonnes réponses. Il semble donc que la documentation des questions et des réponses soit nécessaire si l'on veut pouvoir justifier sa position. Les exemples où la situation serait passible de pénalité sont flagrants, ce qui, espérons-le, renforce la position de l'ADRC selon laquelle seules des situations semblables entraîneront l'imposition de pénalités. Mais seul le temps dira dans quelle mesure les règles seront appliquées de façon juste et cohérente par l'ADRC, et avec quelle facilité les praticiens s'adapteront aux exigences des nouvelles règles sur les pénalités administratives.

Paul Hickey

KPMG LLP, Toronto

SINGLETON ET LUDCO ET L'ADRC

Des fonctionnaires de l'ADRC passent en revue les jugements rendus par la CSC, le 28 septembre 2001, dans *Singleton* et *Ludco*, et ils examineront toutes les positions administratives et interprétatives de l'ADRC sur la déductibilité des intérêts en consultation avec les ministères de la Justice et des Finances. La nature et la portée de l'examen ne suggèrent pas la détermination d'une date fixe d'achèvement du processus, mais l'ADRC n'a pas l'intention, entre-temps, de modifier les pratiques actuellement en vigueur en matière de déductibilité des intérêts. Les contribuables et leurs conseillers sont invités à soumettre à l'ADRC des questions à examiner et des commentaires connexes qu'ils feront parvenir à l'attention des soussignés, Section des industries financières, Direction des décisions en matière d'impôt, 16^e étage, 320 rue Queen, Ottawa, ON, K1A 0L5, ou par télécopieur au (613) 957-2088.

Brian Darling et Paul Lynch

Agence des douanes et du revenu du Canada, Ottawa

ENQUÊTE DE L'UE SUR LA FISCALITÉ DES SOCIÉTÉS

Le 11 juillet 2001, la Commission européenne (CE) a décidé d'enquêter sur onze mécanismes fiscaux d'aide étatique dont peuvent se prévaloir les sociétés dans huit États membres de l'UE, parce qu'elle avait des doutes quant à la compatibilité des mécanismes en cause avec la Convention de la CE. Elle a en outre demandé à quatre autres États membres de mettre fin à des avantages fiscaux qui ne sont plus justifiés sur le marché unique européen. En 1997, le Conseil Ecofin de l'UE a adopté un code de conduite sur les impôts directs des entreprises visant à mettre fin à la concurrence fiscale déloyale et s'est engagé à mettre rigoureusement en pratique les règles relatives aux aides d'État. Dans un avis publié en 1998, la CE rendait publiques les modalités d'application des règles relatives aux aides d'État en matière de fiscalité directe des entreprises; les enquêtes récemment annoncées constituent le fer de lance d'un plan à long terme devant assurer que les mesures fiscales prises par l'UE ne sont pas incompatibles avec le marché unique européen. L'accent est principalement mis sur les arrangements fiscaux préférentiels consentis aux multinationales ou aux sociétés exerçant dans les secteurs de l'assurance et de la finance.

Les régimes fiscaux soumis à l'enquête sont le régime des compagnies d'assurance captives de l'île d'Åland en Finlande, le régime des centres de direction et de logistique ainsi que le régime des centrales de trésorerie en France, le régime des centres de contrôle et de coordination des sociétés étrangères en Allemagne, le régime d'exonération des revenus étrangers en Irlande, le régime des centres de coordination et des sociétés de financement au Luxembourg, le régime des activités de financement international aux Pays-Bas, le régime des centres de coordination de Bizkaia en Espagne, et le régime des sociétés étrangères admissibles de Gibraltar et des sociétés étrangères exonérées de Gibraltar au Royaume-Uni. Les enquêtes pourraient amener la CE à exiger d'un État membre qu'il annule rétroactivement les avantages fiscaux consentis au cours des 10 dernières années.

Les quatre États membres à qui on a demandé de mettre fin aux avantages consentis sont la Belgique (régime des centres de coordination), la Grèce (régime des bureaux des sociétés étrangères), l'Italie (incitatifs consentis aux centres de services financiers et d'assurance de Trieste) et la Suède (régime des sociétés d'assurance étrangères). La CE a indiqué officieusement qu'elle avait proposé l'abolition de ces régimes d'ici 2002, sous réserve de modalités d'abandon progressif d'ici la fin de 2005 pour les participants actuels. Un État membre peut rejeter la proposition avec motifs à l'appui, et la CE peut alors envisager la possibilité de s'engager dans une procédure d'enquête officielle. Cependant, la CE ne peut imposer le recouvrement des aides d'État accordées en vertu de tels mécanismes avant la date où elle conclut que le régime d'aide est incompatible avec le marché commun ou, si elle est postérieure, avant toute date ultérieure mentionnée dans la décision ou dans une décision provisoire.

Parmi les autres activités récentes de la CE à l'intérieur de l'UE, mentionnons une proposition datée du 23 octobre 2001 visant à remplacer le système « désuet » d'imposition des sociétés – qu'elle considère comme ne convenant plus dans le contexte de la mondialisation et du marché unique de l'UE –

notamment par une assiette fiscale consolidée unique pour les établissements exerçant leurs activités dans plusieurs pays. La CE a également proposé une série de mesures visant à éliminer des obstacles fiscaux, dont des dispositions législatives et des directives nouvelles sur les décisions (« *rulings* ») rendues par la Cour européenne de Justice.

Albert Baker

Deloitte & Touche s.r.l., Montréal

POSITIONS PEU ENVIABLES

Au cours des dernières décennies, la publication annuelle de statistiques concernant l'impôt sur le revenu des particuliers faisait la manchette quant au nombre de millionnaires qui ne payaient pas d'impôt. Cet été, la publication de ces statistiques n'a pas causé d'ondes de choc au sujet de ces « escroqueries » fiscales; en effet, la réforme fiscale a réussi à faire disparaître les abris fiscaux, et les mécanismes de planification fiscale ne réussissent plus à éliminer la totalité de l'impôt.

En 1998, seulement 3 230 particuliers ayant un revenu supérieur à 100 000 \$ – 0,7 % de ces déclarants – ont réussi à éviter tout impôt fédéral ou provincial sur le revenu. Au total, 6 806 890 particuliers ont produit des déclarations sans impôt à payer; plus de 72 % avaient un revenu inférieur à 10 000 \$. La plupart des déclarations sans impôt à payer sont soumises par des particuliers et des familles à faible revenu qui demandent la prestation fiscale pour enfants ou le crédit de TPS ou par des personnes qui demandent un remboursement d'impôts déduits à la source.

Le tableau ci-dessous indique d'où ces particuliers fortunés ont tiré leurs revenus et leurs déductions. Près de la moitié étaient des salariés qui touchaient, en moyenne, un salaire d'environ 120 000 \$. Près de la moitié ont déclaré des gains en capital moyens de 183 200 \$, et les deux tiers d'entre eux ont demandé des déductions pour gains en capital (par suite de la vente d'une ferme ou d'actions admissibles de petite entreprise) de l'ordre de 144 400 \$ en moyenne. Un tiers des déclarations indiquaient des frais financiers et d'intérêts de 102 100 \$ en moyenne, attribuables à des revenus de placement, et plus de la moitié contenaient des déductions supplémentaires (y compris des pertes en capital et pertes autres qu'en capital d'années antérieures) du revenu net de 181 100 \$ en moyenne.

Déclarations sans impôt à payer avec revenu supérieur à 100 000 \$, année d'imposition 1998

| | Nombre | Montant (en milliers \$) |
|--|--------|--------------------------|
| <i>Revenu</i> | | |
| Emploi | 1 480 | 176 141 |
| Placements et dividendes | 3 230 | 82 674 |
| Gains en capital imposables | 1 390 | 254 675 |
| Exonéré d'impôt | 580 | 70 737 |
| Total | 3 230 | 765 524 |
| <i>Déductions</i> | | |
| Frais financiers et intérêts | 1 010 | 103 104 |
| Autres déductions du revenu | 800 | 86 133 |
| Déduction pour gains en capital | 830 | 119 865 |
| Déductions supplémentaires du revenu net | 1 730 | 313 343 |
| Total | 3 150 | 636 722 |

Plus de 3 000 personnes affichant un revenu brut supérieur à 100 000 \$ ont échappé à l'impôt en 1998 en raison de dispositions précises de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, souvent des déductions causées par des événements survenus dans des années antérieures. Ce qui est peut-être inquiétant, c'est que de nombreux programmes fédéraux, provinciaux et municipaux sont fondés sur le revenu net ou le revenu imposable, tel qu'il est déterminé dans la déclaration de revenus du contribuable; ces 3 000 personnes étaient donc admissibles à un grand nombre de ces programmes.

David B. Perry

Association canadienne d'études fiscales, Toronto

CADEAUX ET RÉCOMPENSES AUX EMPLOYÉS

L'ADRC a récemment assoupli sa politique concernant l'imposition des cadeaux et récompenses accordés aux employés, et la déductibilité de ces montants pour les employeurs, rétroactivement au 1^{er} janvier 2001.

Selon la nouvelle politique, les cadeaux pour les fêtes, anniversaires et autres occasions spéciales ne sont pas imposables pour l'employé et sont entièrement déductibles pour l'employeur si l'employé ne reçoit pas plus de deux cadeaux non monétaires par année (en regard d'un par année, ou de deux dans l'année du mariage, antérieurement) et que le coût total des cadeaux, taxes comprises, est inférieur à 500 \$ (en regard de 100 \$ antérieurement). Si le coût total des cadeaux non monétaires est supérieur à 500 \$, le montant total est imposable (pas seulement l'excédent sur 500 \$). Les bons-cadeaux ne sont pas considérés comme des cadeaux non monétaires; ils sont traités comme des cadeaux monétaires ou quasimonétaires et, par conséquent, sont entièrement imposables à titre d'avantages consentis aux employés.

Selon l'ADRC, la nouvelle politique s'applique également aux récompenses non monétaires en reconnaissance de certaines réalisations particulières, tels la reconnaissance d'un certain nombre d'années de service ou le respect des exigences en matière de sécurité. Antérieurement, ces récompenses étaient entièrement imposables pour l'employé et déductibles pour l'employeur. L'ADRC prévient que la nouvelle politique ne s'applique pas aux récompenses constituant une rémunération déguisée – c.-à-d. que l'ADRC ne s'attend pas à ce que tous les employés reçoivent une récompense de 500 \$ chaque année. Les cadeaux et les récompenses constituent deux catégories distinctes à cette fin : les employés peuvent recevoir, dans la même année en franchise d'impôt, deux cadeaux non monétaires pouvant aller jusqu'à 500 \$ et deux récompenses non monétaires pouvant aller jusqu'à 500 \$.

Les fonctionnaires de l'ADRC ont annoncé ce changement de politique le 25 septembre 2001 lors du congrès annuel 2001 de l'Association. On trouvera une brève description de la nouvelle politique sur le site Web de l'ADRC où l'on indique que les détails complets seront fournis dans la publication *Impôt sur le revenu nouvelles techniques* de janvier 2002.

L'ADRC n'a pas modifié le traitement accordé aux célébrations de Noël et autres événements sociaux : en général, une célébration ou autre événement social offert par l'employeur à l'ensemble des employés ne constitue pas

un avantage imposable dans la mesure où le coût par employé ne dépasse pas 100 \$ par personne. L'employeur peut déduire le coût complet d'au plus six événements du genre par année si l'événement s'adresse à tous les employés travaillant dans un même établissement donné de l'employeur.

Wayne Tunney et Lori Dunn

KPMG LLP, Toronto

L'ADRC ET L'ARRÊT ROMKEY

Dans une interprétation technique (IT) datée du 8 mai 2001, l'ADRC a clarifié ses pratiques de cotisation en matière de gel successoral dans la foulée de l'arrêt *Romkey* de la CAF (IT 2001-0072705 et [2000] 1 CTC 390, permission d'appeler rejetée). Il est heureux que l'ADRC n'ait pas l'intention de revoir ses pratiques de cotisation à cet égard à la lumière de cette cause.

Dans *Romkey*, deux frères avaient tenté de mettre en oeuvre une structure de fractionnement du revenu par l'émission d'actions sans droit de vote par une société qu'ils contrôlaient à des fiducies constituées pour le bénéfice de leurs enfants. Des actions privilégiées avec droit de vote avaient été émises aux deux frères cinq ans plus tôt, et la société avait été inactive jusqu'à peu de temps après l'émission des actions aux fiducies. Malheureusement, le plan n'avait pas été exécuté exactement comme prévu. Ainsi, les actions des fiducies n'avaient pas été réellement payées à même les prestations d'allocation familiale. La société avait versé des dividendes sur les actions ordinaires sans droit de vote pendant un certain nombre d'années, et l'ADRC avait émis un avis de nouvelle cotisation au motif que les dividendes devaient être attribués aux deux frères en vertu du paragraphe 74.1(2). À l'unanimité, la CAF a appliqué la règle qu'elle avait établie dans *Kieboom* (92 DTC 6381), à savoir qu'en faisant en sorte que des actions soient émises aux fiducies, les frères se sont effectivement départis de leur droit de recevoir une plus grande part des dividendes futurs déclarés et versés par la société et ils ont procédé à un transfert de bien de sorte que le revenu de dividendes leur a été attribué.

Comme la CAF n'a pas expressément limité sa décision à une structure de fractionnement du revenu effectuée de piètre façon, certains praticiens se sont inquiétés du risque de son application aux gels successoraux qui, même s'ils sont mis en oeuvre de façon complète, comportent l'émission d'actions à des mineurs et/ou au conjoint (même si cela est un peu moins inquiétant en ce qui a trait au paragraphe 74.1(2) à cause de l'impôt sur le revenu fractionné avec les enfants mineurs). La nouvelle IT calme largement ces inquiétudes; bien qu'il ne fasse état que des fiducies en faveur d'enfants mineurs, le raisonnement devrait s'appliquer également aux gels successoraux et à la règle d'attribution du revenu du conjoint du paragraphe 74.1(1).

Nous sommes d'avis que le paragraphe 74.1(2) ne s'appliquera généralement pas aux fins de l'attribution, à l'auteur du gel, des dividendes versés sur des actions détenues par une fiducie en faveur d'enfants mineurs dans le cadre d'un gel successoral type, dans la mesure où les actions détenues par la fiducie sont émises pour un montant égal à leur juste valeur marchande et sont

payées avec des fonds qui ne proviennent pas de l'auteur du gel.

La position de l'ADRC dans l'IT semble reposer sur la conclusion selon laquelle l'arrêt *Romkey* était guidé par les faits : en réalité, les fiducies des enfants mineurs n'avaient pas payé les actions avec les prestations d'allocation familiale. Dans *Romkey*, la Couronne avait concédé que si les actions avaient été payées de cette façon, l'attribution prévue au paragraphe 74.1(2) ne se serait pas appliquée parce qu'aucun « bien » n'aurait été « transféré » aux enfants des frères, une concession qui étaye l'interprétation étroite mais raisonnable de *Romkey* dans l'IT.

Brian J. Burke

Thorsteinssons, Toronto

ACTIONS ACCRÉDITIVES AU QUÉBEC

Le 17 novembre 2000, Québec a annoncé des modifications visant à stimuler l'activité minière dans la province. Les incitatifs fiscaux provinciaux au titre des actions accréditatives pour les frais d'exploration engagés au Québec, qui devaient expirer à la fin de 2000, ont été prolongés d'un an jusqu'à la fin de l'année civile 2001. Dans son budget du 29 mars 2001, Québec a annoncé le remplacement du régime des actions accréditatives, dont les déductions de base de 100 %, par un mécanisme d'aide plus direct : un crédit d'impôt remboursable. Le 14 septembre 2001, la ministre des Finances du Québec a annoncé que l'abandon du régime des actions accréditatives avait peut-être été trop rapide, en particulier pour les petites sociétés minières, et l'a prolongé – au gré du contribuable – pour deux ans, c.-à-d. jusqu'à la fin de 2003, alors que le régime sera complètement remplacé par le nouveau crédit d'impôt. Par conséquent, il sera encore possible de mobiliser des fonds au moyen d'actions accréditatives pour le financement de frais d'exploration au Canada et de frais relatifs aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie au Canada, peu importe que ces frais soient engagés à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec, pendant les années civiles 2002 et 2003.

La déduction supplémentaire de 25 % qu'une société peut demander en vertu de la *Loi sur les impôts* et de la *Loi concernant les droits sur les mines*, relativement à certains frais d'exploration engagés dans le Moyen-Nord et le Grand-Nord du Québec, sera également maintenue pour deux autres années et éliminée après 2003. Par conséquent, pour 2002 et 2003, une société peut continuer de renoncer aux frais d'exploration donnant lieu à cette déduction supplémentaire en faveur d'une société investisseur si ces frais sont financés au moyen d'actions accréditatives. Par ailleurs, la société qui engage des frais admissibles après le 29 mars 2001 ne peut plus demander cette déduction supplémentaire si elle demande le nouveau crédit d'impôt; seule la société qui engage des frais admissibles, directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes, peut demander le nouveau crédit d'impôt remboursable.

Les incitatifs fiscaux relatifs aux frais d'exploration engagés au Québec sont également prolongés pour une période additionnelle de deux ans; aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec, dans les années d'imposition 2002 et 2003, les particuliers pourront continuer de demander des déductions correspondant à 125 % ou 175 %, selon le cas,

des frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec avant l'année civile 2004 par des sociétés d'exploration n'ayant pas de bénéfices relatifs à des ressources, sous réserve de la période stipulée de 12 mois. Les règles actuelles qui permettent à un particulier de demander une déduction supplémentaire à l'égard de certains frais d'émission peuvent continuer de s'appliquer pour les années d'imposition 2002 et 2003, si les actions visées sont des actions accréditives. En outre, un particulier qui n'est pas une fiducie peut continuer de se prévaloir de l'exonération supplémentaire des gains en capital à l'égard de certains avoirs miniers, même si le bien est cédé après 2003.

John Jakolev

Ernst & Young LLP, Toronto

L'IMS EN ONTARIO

L'impôt minimum des sociétés (IMS) de l'Ontario risque de réserver des surprises désagréables à de nombreux contribuables, incluant les sociétés qui sont propriétaires de contrats d'assurance-vie. (Voir, p. ex., « Attention à l'IMS de l'Ontario », *Faits saillants en fiscalité canadienne*, 25 janvier 2000, p. 6; « Ontario CMT Burns Again », *Canadian Tax Highlights*, 16 mars 1999, p. 23; et « Ontario CMT Burns Donors », *Canadian Tax Highlights*, 21 juillet 1998, p. 54.) Le produit d'assurance-vie d'une société provenant d'une police exonérée n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu, mais il fait normalement partie du revenu net aux fins comptables : tout IMS de l'Ontario qui en résulte pourrait entraîner un coût fiscal absolu.

On suppose que M. X et M. Y, qui n'ont pas de lien de dépendance entre eux, sont chacun propriétaire de 50 % des actions de XYco, une société de portefeuille ontarienne qui détient 100 % des actions de SXP. Les actions de cette dernière ont un PBR de 1 \$ et une JVM de 20 M\$. XYco est également propriétaire et bénéficiaire d'une police d'assurance-vie sur les têtes de M. X et M. Y, qui prévoit une prestation de décès de 10 M\$. Selon la convention des actionnaires de XYco, la société rachètera, au prix de 10 M\$, les actions du premier actionnaire décédé, en utilisant à cette fin la moitié du solde du compte de dividendes en capital créé avec le produit de l'assurance-vie. Lors du décès du premier actionnaire, XYco reçoit le produit de l'assurance en franchise d'impôt sur le revenu, mais assujéti à un IMS de l'Ontario de 400 000 \$ sur le revenu comptable net de 10 M\$. La totalité ou une partie de l'IMS peut représenter un coût fiscal absolu sauf si XYco gagne un revenu suffisant à l'intérieur de la période de report prospectif de 10 ans. De plus, si XYco est liquidée ou vend ses actions de SXP, elle réalise un gain en capital de 20 M\$; si le gain est réalisé en 2005 ou après – alors que le taux d'impôt sur le revenu des sociétés de l'Ontario devrait être de 8 % – XYco a 800 000 \$ ($20\text{ M}\$ \times \frac{1}{2} \times 8\%$) d'impôt sur le revenu des sociétés de l'Ontario à payer. L'IMS de l'Ontario payable par ailleurs s'établit à 800 000 \$ ($20\text{ M}\$ \times 4\%$) et, par conséquent, le report prospectif de l'IMS de 400 000 \$ sur la réception du produit de l'assurance-vie ne peut réduire l'impôt sur le revenu de l'Ontario sur le gain en capital, sauf si le taux de 4 % de l'IMS de l'Ontario est réduit proportionnellement à la diminution de l'impôt sur le revenu des sociétés de l'Ontario (de 15,5 % en 1999 à 8 % d'ici 2005).

Si l'ensemble des actifs (autres que le produit de l'assurance) de la société et de ses sociétés associées ne dépasse pas 5 M\$ à la fin de l'année et que l'ensemble de leurs revenus de l'année n'excède pas 10 M\$, l'IMS de l'Ontario peut être évité par la distribution du produit de l'assurance avant la fin de l'exercice de la société, moment où l'IMS de l'Ontario est calculé. Grâce à la distribution, le seuil de 5 M\$ applicable aux actifs n'est pas dépassé. La réception du produit de l'assurance ne devrait pas avoir d'incidence sur le seuil de 10 M\$ applicable aux revenus (sauf si un montant considérable de revenu de placement connexe est gagné) parce que le produit ne constitue pas un revenu selon les PCGR. Si les seuils de l'IMS risquent d'être dépassés dans l'année de la réception du produit de l'assurance, l'utilisation d'une filiale sans établissement stable (ES) en Ontario pourrait permettre d'éviter l'IMS, sous réserve de la DGAE de l'Ontario. XYco pourrait constituer une filiale avec seulement un ES en Alberta et aucun actif, mais qui serait nommée bénéficiaire de la police d'assurance-vie de XYco. Sur réception du produit de l'assurance, le compte de dividendes en capital de la filiale augmente en conséquence, mais comme celle-ci ne possède aucun ES en Ontario, il n'y a pas d'IMS dans cette province. La filiale distribue ensuite le produit à XYco au moyen d'un dividende en capital libre d'impôt, qui n'est pas assujéti à l'IMS de l'Ontario puisque les dividendes en capital sont expressément exclus du revenu net rajusté aux fins de l'IMS de l'Ontario. Par ailleurs, on peut faire valoir que les PCGR permettent l'imputation directe du produit de l'assurance aux bénéfécies non répartis sans inclusion dans le revenu comptable – ce qui permet d'éviter l'IMS de l'Ontario – si l'assurance a été acquise aux fins de financer le rachat de parts d'associés et que les primes ont été portées directement aux bénéfécies non répartis.

Louis J. Provenzano et Bryan T. McNulty
PricewaterhouseCoopers LLP, Toronto

COMPARABLES SECRETS

Des dispositions révisées sur les prix de transfert ont été adoptées vers le milieu de 1998. Afin que les pratiques commerciales et fiscales du Canada soient alignées sur celles de la communauté internationale, nombre des procédures adoptées par l'ADRC depuis tiennent compte des politiques énoncées dans les principes applicables de 1995 de l'OCDE en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales. Même si ces principes n'abordent pas expressément la question de l'utilisation de comparables non divulgués provenant de tiers – comparables secrets – lors d'une vérification de prix de transfert internationaux, on peut déduire qu'on en décourage l'utilisation dès lors qu'on exhorte les vérificateurs à éviter les « assertions non vérifiées ». L'OCDE envisage apparemment d'avoir recours à un langage plus contraignant pour décourager encore davantage l'utilisation des comparables secrets, et les représentants gouvernementaux de nombreux autres pays en ont dénoncé l'utilisation. En ce moment, l'Australie, la France, l'Allemagne, le Japon et le Mexique utilisent également les comparables secrets.

La *Circulaire d'information* 87-2R précise que ce n'est que dans des « cas isolés » que le Ministère utilise des comparables provenant de tiers à des fins de cotisation,

mais il est possible que l'utilisation de tels renseignements soit plus répandue en pratique, en raison principalement de la facilité avec laquelle l'ADRC peut se les procurer. Selon l'IC 87-R2, la méthode de détermination des prix de transfert que privilégie l'ADRC est celle du prix comparable sur le marché libre. Dans cette méthode, on détermine les prix convenus dans des opérations comparables conclues entre ou avec des tiers non liés, et l'ADRC recueille ces renseignements dans le cadre de milliers de vérifications de prix de transfert effectuées chaque année. Le problème se pose lorsque l'ADRC utilise ces renseignements durant le processus de vérification, non pas seulement pour vérifier les méthodes de détermination des prix de transfert mais aussi pour émettre une nouvelle cotisation pour des opérations. Il est dit dans l'IC que le contribuable qui reçoit un avis de cotisation est informé de l'utilisation de comparables provenant de tiers, mais les données confidentielles ne peuvent être divulguées sans le consentement écrit du tiers, lequel – on ne s'en surprendra pas – est rarement accordé. Habituellement, l'ADRC révèle certains – mais non la totalité – renseignements sur les comparables provenant de tiers et n'identifie pas les entités en cause : le paragraphe 241(1) interdit à l'ADRC de communiquer des renseignements sur un contribuable ou d'en permettre l'accès ou de les utiliser autrement que, entre autres, dans le cours de l'administration ou de l'exécution de la Loi. L'ADRC fait une interprétation stricte des exceptions à cette interdiction et refuse de révéler tous les renseignements dont elle dispose sur des entités et des opérations comparables.

L'approche adoptée par l'ADRC protège le tiers contre la divulgation de renseignements confidentiels à des concurrents potentiels, mais elle laisse aussi le contribuable sans défense : en effet, celui-ci ne peut s'assurer que les opérations de tiers sont effectivement comparables et si des redressements appropriés tiennent compte des différences entre les parties. Le contribuable peut s'y prendre de différentes façons pour faire valoir son point de vue. En premier lieu, la Direction de l'impôt international permet à ses vérificateurs de révéler des renseignements qui ne permettent pas l'identification des sociétés comparées, ce qui peut inclure des détails sur les activités de l'entité, une liste des clients clés et des ratios clés, un aperçu des risques potentiels, et des renseignements relatifs aux biens incorporels faisant l'objet des opérations non contrôlées. En deuxième lieu, le contribuable peut communiquer avec la Direction de l'impôt international à Ottawa qui, dans des circonstances exceptionnelles, peut invalider une décision du Bureau des services fiscaux de refuser de communiquer des renseignements non publics sur des comparables : p. ex., le tiers peut y consentir. En troisième lieu, il peut être possible d'obtenir les renseignements en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. L'obtention de renseignements suite à une demande écrite adressée au Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut prendre plusieurs semaines (ou, plus probablement, plusieurs mois); pour pouvoir soumettre une réponse écrite à un avis de cotisation dans le délai de 30 jours, le contribuable peut devoir présenter une demande de considération spéciale au commissaire ou une demande

de prolongation au Groupe de l'impôt international de l'ADRC. Enfin, le contribuable devra peut-être s'en remettre à la tactique de plus en plus courante qui consiste à soumettre à la CCI une requête en vue de l'émission d'une ordonnance de divulgation de comparables secrets. Par le passé, lorsque l'ADRC a été confrontée à une telle requête, elle a généralement choisi de ne pas fonder la cotisation sur les comparables mais plutôt de révéler les renseignements provenant du tiers. L'utilisation de comparables secrets mine les droits du contribuable et entraîne des procédures légales coûteuses qui menacent la confidentialité des renseignements concernant les tiers en cause. Souhaitons que l'examen de ces questions par l'OCDE encourage le Canada à mettre fin à la pratique qui consiste à fonder les avis de cotisation sur des comparables secrets.

Hendrik Swaneveld et Martin Przynski
BDO Dunwoody LLP, Toronto

LTA ET DOUANES

L'interaction de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA) peut s'avérer peu élégante lors de l'évaluation de l'incidence de la TPS sur l'importation de produits au Canada. La récente cause *Alveberg* illustre l'écart qui existe entre les cadres conceptuels qui sous-tendent les deux lois.

Dans *Alveberg*, une voiture familiale Ford de 1935 avec carrosserie en bois devait être remise en état en Californie. Au moment de ramener la carrosserie entièrement remise à neuf avec le châssis (les pièces mécaniques avaient été enlevées avant que le véhicule soit expédié en Californie) M. Alveberg s'était vu imposer 2 500 \$CAN de TPS sur la main-d'oeuvre (21 500 \$US) et les matériaux en bois (3 000 \$US). La CCI a conclu que la composante main-d'oeuvre ne devrait pas être incluse dans la valeur à l'acquitté sur laquelle la TPS est calculée.

Selon la CCI, ce qui était taxable en vertu de la section III de la LTA à titre de produit importé n'était pas le véhicule motorisé comme tel, mais simplement la partie en bois qui avait été remise à neuf. Le tribunal a cependant conclu que la valeur en douane ne comprenait pas la composante main-d'oeuvre, qui représentait un contrat de services et constituait donc en quelque sorte une fourniture distincte. La section IV de la LTA porte sur les services fournis à l'extérieur du Canada pour utilisation ou consommation au Canada, et la CCI a appliqué une exemption pour services rendus à l'extérieur du Canada qui se rapportent à un bien meuble corporel.

Au plan théorique, les difficultés commencent avec le fait que la TPS sur les produits importés en vertu de la section III est calculée sur la valeur en douane du produit importé. La *Loi sur les douanes* ne s'intéresse qu'aux produits importés et à leur valeur, ce qui comprend la valeur des services reflétée dans la valeur du produit. La séparation d'un contrat en matériaux et main-d'oeuvre est inconnue en matière de douanes puisque c'est sur les produits et leur valeur que l'on met l'accent. Il est donc relativement clair que la valeur du produit importé, qu'il s'agisse du véhicule ou de sa partie en bois, devrait refléter la valeur de la composante main-d'oeuvre. En outre, l'exception restreinte applicable aux services de la section IV vise les services qui

se rapportent à un bien meuble corporel, une hypothèse qui repose probablement sur la prémisse selon laquelle la valeur des services sera récupérée aux fins de la TPS en vertu de la section III au moment de l'importation du bien corporel. Comme l'avocat de la Couronne l'a fait remarquer dans *Alveberg*, une conclusion contraire inciterait les Canadiens à faire faire le travail aux États-Unis, en franchise de TPS, un résultat, on le conçoit aisément, contraire à la politique fondamentale de la TPS.

La demande de CTI à l'importation soulève des difficultés semblables concernant l'interaction entre la LTA et la *Loi sur les douanes*. P. ex., selon la soi-disant règle de l'importateur de fait, l'ADRC tente de limiter le nombre de personnes qui peuvent demander des CTI pour la TPS payée sur les produits importés au Canada. La règle corrige en partie certaines lacunes qui semblent permettre la consommation et l'utilisation au Canada, en franchise de TPS, de certains produits loués. L'ADRC a rendu publique une série d'énoncés de politiques, écrits et verbaux, qui reflètent l'enchevêtrement byzantin des deux lois. Le problème s'explique peut-être par les natures fort différentes de la LTA (où la taxe est effectivement levée sur la personne et où on décrit avec soin qui est tenu de payer la taxe et de la percevoir, et qui a droit à un CTI) et la *Loi sur les douanes* (où c'est l'objet qui est taxé lors de l'importation et qui ne s'intéresse aucunement à l'identité de la personne qui paie la douane ou la taxe). L'imposition de la TPS à une personne tenue de payer des droits ne cible pas une personne précise et laisse ouverte la possibilité de demandes de CTI par un grand nombre de parties.

Rob Kreklewetz

Millar Wyslobicky Kreklewetz LLP, Toronto

SEC ET « GRANTOR TRUST »

La *Tax Court* des États-Unis a conclu, dans *Textron*, qu'un actionnaire américain d'une société étrangère contrôlée (SEC) doit inclure dans son revenu le revenu en vertu de la sous-partie F de l'IRC, même s'il a été forcé de renoncer au contrôle des droits de vote en faveur d'une fiducie non liée ayant droit de vote (117 TC no. 7, publiée le 21 août 2001).

En 1989, Textron avait acquis la presque totalité des actions d'Avdel, une société à responsabilité limitée publique du Royaume-Uni. La *Federal Trade Commission* avait immédiatement obtenu une injonction limitant sévèrement le contrôle de Textron sur Avdel en attendant un examen des questions relatives à une éventuelle restriction du commerce. Textron avait reçu l'ordre de transférer ses actions d'Avdel à une fiducie ayant droit de vote présidée par un fiduciaire indépendant ayant pour mandat d'assurer qu'Avdel demeurerait concurrentielle avec Textron et qui conservait le pouvoir d'exercer ses droits de vote associés aux actions d'Avdel sans aucune influence de Textron, le seul bénéficiaire économique de la fiducie.

Un actionnaire américain d'une SEC doit inclure dans son revenu brut la quote-part qui lui revient du revenu de la sous-partie F de la SEC – p. ex., dividendes, intérêts, loyers et redevances –, que ce revenu soit distribué ou non. Une SEC s'entend de toute société étrangère dont plus de 50 % des droits de vote ou de la valeur des actions sont détenus directement, indirectement ou par voie

d'interprétation, par des actionnaires américains. La cour a établi qu'Avdel était une SEC de la fiducie ayant droit de vote, qui détenait directement 95 % des actions d'Avdel; Textron n'était pas le détenteur présumé en vertu des règles relatives aux SEC. Cependant, Textron n'était pas à l'abri du régime fiscal des SEC; la fiducie ayant droit de vote était une fiducie dite « *grantor trust* » et Textron en était l'auteur parce qu'elle avait un droit sur le revenu de la fiducie sans avoir à obtenir l'approbation ou le consentement de toute partie adverse. En vertu des règles relatives aux fiducies dites « *grantor trust* », Textron doit déclarer tout le revenu de la fiducie, y compris le revenu de la sous-partie F de la SEC.

De toute évidence, Textron n'avait pas l'intention de ne pas déclarer le revenu de la SEC par l'utilisation du mécanisme de fiducie qui lui avait été imposé. Par conséquent, tout contribuable qui essaierait d'utiliser une fiducie dite « *grantor trust* » comme intermédiaire ne réussira pas à contourner les conséquences prévues à la sous-partie F et liées à la propriété d'une SEC.

Edward C. Northwood

Hodgson Russ LLP, Buffalo

RÉSIDENT HABITUEL

Dans le récent jugement *McFadyen*, la CCI a conclu que le contribuable avait résidé habituellement au Canada pendant une période d'absence de trois ans du Canada. Le jugement a été porté en appel.

Le *Bulletin d'interprétation* IT-221R2 confirme le principe mis de l'avant par la CSC dans *Thomson* : un particulier est résident « à l'endroit où, dans le cours normal de sa vie quotidienne, il vit de façon régulière, normale ou habituelle » et ce, même s'il vit à l'extérieur du Canada. Pour l'ADRC, quatre facteurs généraux doivent être pris en considération aux fins de la détermination du lieu de résidence : la permanence et le but du séjour à l'étranger; les liens de résidence avec le Canada; les liens de résidence ailleurs; et la régularité et la durée des visites au Canada. L'IT prévoit qu'un séjour de deux ans à l'extérieur du Canada donne naissance à une présomption de non-résidence, mais une interprétation technique de 1995 précise que la durée du séjour à l'étranger ne constitue pas un critère important (n° 9504125). Dans *McFadyen*, le contribuable avait vécu à l'étranger pendant trois ans avec son épouse et sa fille, mais la CCI a estimé que ses liens avec le Canada étaient substantiels : il était revenu au Canada à trois occasions, y avait des comptes de banque, y était propriétaire de deux maisons, y avait conservé son affiliation à une association professionnelle et y avait entreposé ses effets personnels. Le contribuable avait l'intention de demeurer au Japon si lui et son épouse y trouvaient un emploi, mais quelques mois plus tard, la famille était de retour au Canada. L'IT précise également que si un logement au Canada, habitable toute l'année et demeurant prêt à être occupé par le contribuable, est loué à une personne qui a un lien de dépendance avec lui, le particulier n'aura pas rompu ses liens de résidence avec le Canada si le bail peut être résilié dans un très court délai (moins de trois mois). M. McFadyen avait pu résilier un des baux pour l'une de ses maisons avec un avis de deux mois seulement. La bonne nouvelle réside dans le fait que cet

arrêt peut être distingué des autres parce que M. McFadyen était réputé être un résident du Canada, son épouse étant à l'emploi de l'ADRC à l'étranger, une disposition de la Loi qui a été abrogée depuis.

Le contribuable avait tenté de montrer qu'il était un résident du Japon parce qu'il y était imposé. La CCI a conclu que le contribuable n'avait pas établi qu'il était visé par un « assujettissement fiscal le plus complet qu'un État puisse imposer », tel qu'il est mentionné par la CSC dans *Crown Forest*. Le contribuable avait produit un certificat de résidence japonais préparé par lui, et qui incluait une date de prise d'effet et avait apparemment été estampillé par les autorités fiscales du Japon, sans aucune enquête sur les faits. L'application de la règle de départage du traité entre le Canada et le Japon est soumise aux règles de procédure à l'amiable des autorités compétentes; la CCI a indiqué qu'elle n'a pas un tel pouvoir. Par comparaison, le traité entre le Canada et le É.-U. ne renvoie pas au mécanisme de procédure à l'amiable, sauf si les divers critères de départage du traité ne peuvent être réunis. De plus, en raison de la règle contenue au paragraphe 250(5) – qui précise qu'un particulier ayant une double résidence et qui est considéré comme un résident de l'autre pays en vertu du traité est réputé ne pas être un résident du Canada – il est plus facile de prétendre qu'un contribuable résident en vertu d'un traité n'est plus assujéti à l'imposition au Canada sur ses revenus de source mondiale.

Jack Bernstein et Kay Leung
Aird & Berlis LLP, Toronto

ACTUALITÉS FISCALES ÉTRANGÈRES

Traités

Les traités conclus par le Canada avec le Portugal et la Bulgarie sont entrés en vigueur les 24 et 25 octobre 2001, respectivement, et prendront effet le 1^{er} janvier 2002. Le texte intégral de ces traités est disponible à la bibliothèque de l'Association ou sur le site Web du ministère des Finances : http://www.fin.gc.ca/treaties/treatystatus_f.html.

Inde

Les sociétés étrangères peuvent être assujétiées à un impôt sur les honoraires pour services techniques liés à un revenu de source indienne et ce, peu importe l'endroit où les services sont rendus et où les honoraires sont payés. Dans un récent jugement, on a conclu qu'une société norvégienne qui fournissait du matériel et des services d'ingénierie dans le domaine de la construction était imposable parce qu'elle n'exerçait pas directement des activités de construction ou d'assemblage en Inde.

En vertu d'une précision rendue publique, la taxe sur les services de 5 % ne s'applique pas dans la zone économique exclusive, qui passe de 12 à 200 milles nautiques dans l'océan; l'exemption devrait réduire les frais des fournisseurs étrangers de services de consultation et de construction.

OCDE

À la fin de septembre, des représentants de plus de 80 administrations se sont rencontrés pour discuter de sujets de fiscalité mondiale, notamment l'imposition du commerce électronique et l'élimination des pratiques fiscales dommageables.

Publié mensuellement.
Prix à l'unité : 13,33 \$
Abonnement : 160 \$ par année

ISSN 1496-4430 (Imprimé)
ISSN 1496-4449 (En ligne)

L'Association canadienne
d'études fiscales
595, Bay Street, bureau 1200
Toronto, Canada M5G 2N5
Téléphone : 416-599-0283
Télécopieur : 416-599-9283
Internet : <http://www.acef.ca>

Divers

Les investisseurs étrangers en **Chine** qui réinvestissent leurs bénéfices provenant d'entreprises capitalisées par des étrangers (ECE), et augmentent ainsi le capital d'une ECE existante ou en créent une nouvelle, peuvent demander un remboursement de l'impôt sur le revenu, sauf pour le revenu qui représente une augmentation du revenu imposable attribuable à des rajustements des prix de transfert. **Chypre** instaurera un programme d'incitatifs économiques contenant des mesures d'harmonisation fiscale, des stimulants pour attirer les investisseurs étrangers, et probablement une exemption pour les fonds provenant de Chypre qui sont à l'étranger et sont rapatriés. Lors d'une récente conférence du Bureau international de documentation fiscale, le Dr. Onno Ruding a indiqué que la commission de l'UE devrait proposer l'élimination de l'impôt des sociétés ou la mise en place d'un impôt unique, administré par l'UE. Le président **Putin** de la **Russie** a annoncé des réductions d'impôt, des réformes des pensions, la libéralisation des marchés boursiers, une restructuration du secteur financier, et la création d'une unité de services de renseignements pour combattre le blanchiment d'argent. La **Suède** donnera 9 millions de SEK pour aider la Russie à mener sa réforme fiscale à terme et lui permettre de joindre les rangs de l'Organisation mondiale du commerce. **Taiwan** envisage de hausser de 20 % l'impôt sur le revenu net des succursales étrangères, pour un total pouvant atteindre jusqu'à 40 %, et ce, afin de mettre sur un pied d'égalité filiales étrangères et entreprises locales. Au **Royaume-Uni**, un comptable non diplômé a été condamné à 12 mois d'emprisonnement pour avoir falsifié les comptes de l'un de ses clients en déclarant des paiements à des sociétés fictives. Aux É.-U., le président Bush a signé le projet de loi anti-terrorisme qui prévoit des pénalités pour le blanchiment d'argent. Le projet de loi vise à anéantir les réseaux financiers des terroristes et à permettre de retracer opérations sur capitaux étrangers et activités suspectes. Plusieurs paradis fiscaux du R.-U. ont signifié qu'ils collaboreraient avec les É.-U. pour mettre fin à l'utilisation abusive de leurs centres financiers par les terroristes.

Carol Mohammed

L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto

© 2001, L'Association canadienne d'études fiscales. Tous droits réservés. Toute demande de reproduction ou copie, sous quelque forme ou par quelque moyen, de toute partie de la présente publication pour distribution doit être adressée par écrit à Michael Gaughan, Responsable des autorisations, L'Association canadienne d'études fiscales, 595 Bay Street, bureau 1200, Toronto, Canada M5G 2N5. Des frais de reproduction pour distribution sont exigés. En publiant *Canadian Tax Highlights* et *Faits saillants en*

fiscalité canadienne, l'Association canadienne d'études fiscales et Vivien Morgan ne fournissent aucun conseil ou avis professionnel. Les commentaires contenus dans la présente publication représentent l'opinion des auteurs et non pas nécessairement celle de l'Association canadienne d'études fiscales ou de ses membres. Les lecteurs sont priés de consulter leurs conseillers professionnels avant de prendre quelque action en se fondant sur l'information contenue dans la présente publication.